Syrdallgemeng

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 11 juillet 2025

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,
M. Olafur Sigurdsson, échevin, M. Reinhold Dahlem, échevin ff
Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé : Mme Marie-Claire Ruppert, échevine

Ordre du jour no : 01
Délibération n° : 105-2025

Règlement temporaire de la circulation (rue de Roodt/Syre, Mensdorf).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande pour un règlement temporaire de la circulation émanant de la société Daleiden M. et Associés SARL en nom et pour compte d'un particulier ceci en vue de la réalisation d'un déménagement, qui aura lieu le 11 et 12 juillet 2025 dans la « rue de Roodt/Syre» à Mensdorf;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les règlements temporaires de circulation peuvent être édictés par le collège échevinal dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements ne devront être confirmés par délibération du conseil communal que lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'édicter le règlement temporaire de la circulation suivant :

Article 1er :

A partir du 11 juillet 2025 à 08.00 heures jusqu'au 12 juillet 2025 à 18.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables à Mensdorf, notamment à hauteur des maisons n°43 et 43A dans la « rue de Roodt/Syre»:

- la rue est rétrécie sur une voie de circulation. Des panneaux **A,4b** (chaussée rétrécie), **A, 15** (travaux), **B,5** (priorité à la circulation venant en sens inverse), **B,6** (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse), **C,13aa** (interdiction de dépassement), **C,17a** (fin d'interdiction ou de restriction) sont placés au chantier concerné ;
- les balises et les barrières installées sont complétées par des lampes unidirectionnelles (délimitations frontales) et bidirectionnelles (délimitation latérale).

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme, Berg, le 8 juillet 2025
Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,